

Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut-Sud
BP 16
59264 ONNAING, France
T +33 (0)3 27 51 21 21

A l'attention de Monsieur Eric Pecqueur

Onnaing, le 24 juin 2016

Réf. : TMMF HR/HR Policy/Ala-GJ

Objet : Notification de l'Avenant n°11 à l'Accord cadre relatif au droit syndical et aux Institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail, en y ajoutant les dispositions suivantes.

Monsieur,

L'Avenant n°11 à l'Accord cadre relatif au droit syndical et aux institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail a été signé par les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Nous vous prions de trouver ci-joint un exemplaire original de cet accord valant ce que de droit.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


Guillaume JACQUES
Directeur des Ressources Humaines

Le 24/06/2016

Rentis en main propre



AVENANT N°11
A L'ACCORD - CADRE RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, A L'EMPLOI ET A LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES, A LA FORMATION, A L'AMENAGEMENT ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL.

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 20 juin 2016 qui se décompte de la manière suivante :

- o 8 avis favorables;
- o 0 abstentions ;
- o 2 avis défavorables.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu Aoki, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivante du Code du travail.

Fait à Onnaing, le 24 juin 2016 en 10 exemplaires.

FE
GT

LS

SC K.A.
MC SHN BV
GB 1 FD
DD DB TS

Koreatsu Aoki

Président

Koreatsu Aoki

Pour la C.F.D.T

Martial BAUDRY

Stéphane LASSAUX

Jean Marie MERCIER

Thomas MERCIER

Richard SZCZYGIEL

DZEMINA DIARIEL

Pour la C.F.E-C.G.C

Dominique BISIAUX

Frédéric DE SMET

David SOULIER

Olivier VANSPEYBROECK

Pour la C.F.T.C. 24.06.16

Eddy BROQUET

Christopher MENARD

Johann JOLY

Serge LEKADIR

Pour la C.G.T

Sylvain NIGUET

Eric PECQUEUR

Daniel RAQUET

Guillaume VASSEUR

Pour F.O

Géry BLONDÉL

Fabrice CAMBIER

Grégory MINOT

Carol MARECAILLE

le 22/06/2016

PREAMBULE

La convention collective des Industries métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis prévoit, en son article 9-3-3-2 que :

« La rémunération des heures exceptionnelles sera majorée de :

- 30% lorsqu'elles seront effectuées la nuit suivant la définition de l'article 7-1-2 ;
- 40% lorsqu'elles seront effectuées le dimanche ou un jour férié entre 5 heures et 22 heures ;
- 75% lorsqu'elles seront effectuées entre 22 heures un dimanche ou un jour férié et 5 heures le lendemain sans que cette majoration ne se cumule avec celle de 30% prévue ci-dessus.

Les horaires prévus par le présent article relatif aux majorations de 40% et 75% (22h-5h) pourront être modifiés par accord d'entreprise ».

Pourtant, par un arrêt en date du 29 avril 2016, la Cour d'Appel de Douai a interprété ce texte en considérant que « les heures de travail effectuées de nuit les jours fériés (entre 0h et 5h, ou entre 22h et 0h) [devaient être payées] avec la majoration exceptionnelle de 75% ». Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, cette décision est exécutoire depuis sa notification.

Dans ces conditions :

- Le travail un jour férié des membres de production affectés en équipe de nuit engendrerait un surcoût particulièrement important pour TMMF, lequel ne peut être envisagé de manière pérenne ;
- L'organisation du temps de travail qui devrait donc être mise en place pour répondre aux impératifs de production ne serait pas satisfaisante pour les membres, et aurait un impact physiologique défavorable lorsque le jour férié intervient en milieu de semaine.

C'est dans ce contexte que TMMF a réuni les organisations syndicales représentatives afin que les Parties puissent, ensemble, définir les modalités d'organisation du travail des jours fériés, pour les membres de production affectés en équipe de nuit fixe.

Il a été donc convenu entre les Parties de modifier l'accord cadre relatif au droit syndical et aux institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail, en y ajoutant les dispositions suivantes.

K.A.
SL
SHR
FD
LS MC 3
OB DB DB
FD
DB

Chapitre 1 : Dispositions venant s'ajouter à l'accord cadre relatif au droit syndical et aux institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'accord initial.

Article 9-6 - Ajustement du calendrier de production de l'équipe de nuit en cas de jour férié

Article 9-6-1 Organisations possibles du calendrier de production en cas de jour férié

En configuration 3 équipes de Production (2 équipes alternantes et 1 équipe de nuit fixe), deux modalités d'organisation du temps de travail sont possibles pour l'équipe de nuit, en cas de jour férié intervenant au cours d'une semaine de travail :

Organisation 1 - Organisation standard :

En tout état de cause, le jour férié civil (00h à 23h59) est chômé.

- Le jour férié tombe un lundi :
 - Lundi chômé ;
 - La semaine est travaillée sur les horaires de travail habituels à partir du poste débutant le mardi soir, jusqu'au poste débutant le vendredi soir.
- Le jour férié tombe un mardi :
 - Travail du lundi soir (heure de début de poste) au lundi 23h59 ;
 - Mardi chômé ;
 - Travail du mercredi 00h au mercredi matin (heure de fin de poste) ;
 - Travail aux horaires habituels à partir du poste débutant le mercredi soir jusqu'au au poste débutant le vendredi soir.
- Le jour férié tombe un mercredi :
 - Travail aux horaires habituels du poste débutant le lundi soir ;
 - Travail du mardi soir (heure de début de poste) au mardi 23h59 ;
 - Mercredi chômé ;
 - Travail du jeudi 00h au jeudi matin (heure de fin de poste) ;
 - Travail aux horaires habituels du poste à partir du poste débutant le jeudi soir jusqu'au poste débutant le vendredi soir.
- Le jour férié tombe un jeudi :
 - Travail aux horaires habituels du poste débutant le lundi soir jusqu'à celui débutant le mardi soir ;
 - Travail du mercredi soir (heure de début de poste) au mercredi 23h59 ;
 - Jeudi chômé ;
 - Travail du vendredi 00h au vendredi matin (heure de fin de poste) ;
 - Travail aux horaires habituels pour le poste débutant le vendredi soir.
- Le jour férié tombe un vendredi :
 - Travail aux horaires habituels du poste débutant le lundi soir jusqu'à celui débutant le mercredi soir ;
 - Travail du jeudi soir (heure de début de poste) au jeudi 23h59 ;
 - Vendredi chômé ;
 - Travail du samedi 00h au samedi matin (heure de fin de poste).
- Le jour férié tombe un samedi :
 - La semaine est travaillée sur les horaires de travail habituels à partir du poste débutant le lundi soir, jusqu'au poste débutant le jeudi soir ;
 - Travail du vendredi soir (heure de début de poste) au vendredi 23h59 ;
 - Samedi chômé ;
 - Travail du lundi 00h au lundi matin (heure de fin de poste) J+2.

E
GN

L9

SL K.A.
MC GB 4 DB FD 25
SMH ar 79

Option 1	Jour férié Lundi	Lundi J	Mardi J+1	Mercredi J+2	Jeudi J+3	Vendredi J+4	Samedi J+5
		Férié					
	Jour férié Mardi	Lundi J-1	Mardi J	Mercredi J+1	Jeudi J+2	Vendredi J+3	Samedi J+4
			Férié				
	Jour férié Mercredi	Lundi J-2	Mardi J-1	Mercredi J	Jeudi J+1	Vendredi J+2	Samedi J+3
				Férié			
	Jour férié Jeudi	Lundi J-3	Mardi J-2	Mercredi J-1	Jeudi J	Vendredi J+1	Samedi J+2
				Férié			
Jour férié Vendredi	Lundi J-4	Mardi J-3	Mercredi J-2	Jeudi J-1	Vendredi J	Samedi J+1	
					Férié		
Jour férié Samedi	Lundi J-5	Mardi J-4	Mercredi J-3	Jeudi J-2	Vendredi J-1	Samedi J	
						Férié	

Lundi J+2

Il est entendu que dans une telle organisation, TMMF s'engage à verser les frais de déplacements pour chaque poste de travail, y compris ceux débutant la veille au soir d'un jour férié jusque 23h59, et ceux débutant le lendemain à 00h jusqu'à l'horaire habituel de fin de poste.

Organisation 2 - Organisation dérogatoire par décalage de poste (soumise à la procédure visée à l'article 9-6-2)

Dans cette organisation, les horaires de travail applicables pour les semaines ne comportant aucun jour férié seront appliqués :

- du poste débutant le mardi soir à celui débutant le vendredi soir, si le jour férié tombe le lundi. Le lundi est chômé ;
- du poste débutant le lundi soir à celui débutant le jeudi soir, si le jour férié tombe du mardi au vendredi. Le poste débutant le vendredi soir est chômé ;
- du poste débutant le lundi soir à celui débutant le vendredi soir, si le jour férié tombe un samedi.

Il est entendu que, sauf dérogation, les Toyota Members ne seront pas amenés à travailler un 1^{er} mai.

FE
GA

LS

MC
EB

SH1700

5

DD

TFD
DB
DS

54 K.A.

Option 2	Jour férié Lundi Lundi J Férié	Mardi J+1	Mercredi J+2	Jeudi J+3	Vendredi J+4	Samedi J+5
	Jour férié Mardi Lundi J-1 Férié	Mardi J	Mercredi J+1	Jeudi J+2	Vendredi J+3	Samedi J+4
	Jour férié Mercredi Lundi J-2 Férié	Mardi J-1	Mercredi J	Jeudi J+1	Vendredi J+2	Samedi J+3
	Jour férié Jeudi Lundi J-3 Férié	Mardi J-2	Mercredi J-1	Jeudi J	Vendredi J+1	Samedi J+2
	Jour férié Vendredi Lundi J-4 Férié	Mardi J-3	Mercredi J-2	Jeudi J-1	Vendredi J	Samedi J+1
	Jour férié Samedi Lundi J-5 Férié	Mardi J-4	Mercredi J-3	Jeudi J-2	Vendredi J-1	Samedi J

a. Jour férié tombant un mardi, un mercredi ou un jeudi

Dès lors qu'un jour férié intervient un mardi, mercredi ou jeudi, les heures de travail devant normalement être effectuées :

- o le lendemain du jour férié entre 00h et la fin de poste;
- o sur le poste du vendredi soir au samedi matin ;

font l'objet d'un décalage sur le jour férié, aux mêmes horaires.

Jour férié Mardi	Option 1	Lundi J-1	Mardi J	Mercredi J+1	Jeudi J+2	Vendredi J+3	Samedi J+4
	Option 2	Lundi J-1	Mardi J	Mercredi J+1	Jeudi J+2	Vendredi J+3	Samedi J+4

Jour férié Mercredi	Option 1	Lundi J-2	Mardi J-1	Mercredi J	Jeudi J+1	Vendredi J+2	Samedi J+3
	Option 2	Lundi J-2	Mardi J-1	Mercredi J	Jeudi J+1	Vendredi J+2	Samedi J+3

Jour férié Jeudi	Option 1	Lundi J-3	Mardi J-2	Mercredi J-1	Jeudi J	Vendredi J+1	Samedi J+2
	Option 2	Lundi J-3	Mardi J-2	Mercredi J-1	Jeudi J	Vendredi J+1	Samedi J+2

FE
G7

LS

K.A.
SL
MC
EA
IMM
6
DD
DB
TS
TA
ev
FD.

b. Jour férié tombant un vendredi

Dès lors qu'un jour férié intervient un vendredi, les heures de travail devant normalement être effectuées le samedi matin entre 00h et la fin de poste font l'objet d'un décalage sur le vendredi férié, de 00h jusqu'à l'heure habituelle de fin de poste.

Jour férié Vendredi	Option 1	Lundi J-4	Mardi J-3	Mercredi J-2	Jeudi J-1	Vendredi	Samedi J+1
						Férié	
	Option 2	Lundi J-4	Mardi J-3	Mercredi J-2	Jeudi J-1	Vendredi	Samedi J+1
						Férié	

c. Jour férié tombant un samedi

Dès lors qu'un jour férié intervient un samedi, les heures de travail devant normalement être effectuées le lundi matin J+2 entre 00h et la fin de poste font l'objet d'un décalage sur le samedi férié, de 00h jusqu'à l'heure habituelle de fin de poste.

Jour férié Samedi	Option 1	Lundi J+2	Mardi J-4	Mercredi J-3	Jeudi J-2	Vendredi J-1	Samedi J
							Férié
	Option 2	Lundi J-5	Mardi J-4	Mercredi J-3	Jeudi J-2	Vendredi J-1	Samedi J
							Férié

Article 9-6-2 Modalités de mise en place de l'Organisation 2 – Organisation dérogatoire par décalage de poste

L'Organisation 2 – Organisation dérogatoire par décalage de poste permet de décaler des heures de travail normalement effectuées un jour non férié sur un jour férié, de sorte à éviter des horaires de travail défavorables aux Members affectés en équipe de nuit, lesquels auraient un impact physiologiques sur ces derniers. TMMF s'engage à favoriser cette organisation.

Aussi, dès lors qu'un jour férié interviendrait du mardi au vendredi, TMMF s'engage à prendre en considération, le cas échéant, le souhait des Members affectés en équipe de nuit fixe de retenir l'Organisation dérogatoire / Décalage de poste, lequel sera caractérisé par un courrier officiel émanant a minima d'une des organisations syndicales représentatives.

Dans l'hypothèse où l'organisation dérogatoire serait sollicitée par les Members, la procédure suivante serait respectée :

- o Le Comité d'entreprise sera informé et consulté sur le décalage de poste prévu. La procédure ne sera poursuivie que sous réserve d'un vote favorable de la majorité des membres présents ;
- o TMMF procédera ensuite au recueil des volontariats de Members concernés par le décalage de poste. A défaut d'un nombre de volontaire suffisant, l'organisation dérogatoire par décalage de poste ne sera pas mise en place.
- o Les Members qui ne se seraient pas portés volontaires seront considérés en absence autorisée non rémunérée pour les heures de travail qui auraient dû être effectuées le jour férié en raison du décalage de poste.

S'agissant d'un décalage d'heures de travail qui auraient normalement dû être effectuées sur des jours non fériés, les heures de travail effectuées les jours fériés suite à ce décalage ne supporteront aucune majoration.

FE
GTI

LS

54 KA
MC
ES
7 TH
DB DS
FD.

Article 9-6-3 Dispositions applicables en cas de travail de l'équipe de nuit un jour férié, à défaut de mise en place de l'organisation dérogatoire avec décalage de poste

Dans l'hypothèse où TMMF demanderait aux Members de production affectés en équipe de nuit de travailler un jour férié (sans que l'Organisation dérogatoire par décalage de poste ne soit mise en place), les membres bénéficieront d'une majoration à 100% pour les heures de travail travaillées sur le jour férié, sans que cette majoration ne se cumule avec la majoration standard des heures de nuit :

- la veille du jour férié, du début de poste à 23h59 : majoration de nuit, de 00h à la fin de poste sur le jour férié : 100 % ;
- OU du début de poste le soir du jour férié à 23h59 : 100% ; de 00h le lendemain à la fin de poste : majoration de nuit.

A titre tout à fait exceptionnel, le poste débutant le lundi soir (férié) pour se terminer le mardi (non férié) sera entièrement majoré à 100% dès lors que les 3 critères cumulatifs ci-dessous seront remplis :

- (i) Le jour férié tombe systématiquement un lundi (exemple : Lundi de Pâques);
- (ii) Le jour férié n'est pas retenu comme journée de solidarité ;
- (iii) Le jour férié suit un dimanche non travaillé.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 1 Champ et Date d'application de l'avenant

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » en heures (*toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF*) ainsi que les salariés des entreprises de travail temporaire.

Article 2 Effets de l'avenant

Les dispositions de l'accord initial non concernées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4 Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L2261-9 du Code du travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent avenant, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 5 Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

FR
07

LS

SK
K.A.
TU
OU
FD
8
DD
DB
RS
MC
GB